

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

N° 2022/78

Séance du jeudi 29 septembre 2022

Nombre de membres : L'an **deux mille vingt-deux**, le **vingt-neuf septembre** à 18
En exercice : 15 heures 30, le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac,
Présents : 11 régulièrement convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire
Représenté(s) : 2 au nombre prescrit par la loi, à la **MAIRIE, salle de réunion du**
Votants : 13 **conseil municipal sous la présidence du Maire**, Serge PARRE.

Date de convocation : **Présents** : PARRE Serge, VIGIER Florence, PEIRO Jean-Manuel,
21/09/2022 VAUCEL Francis, ROUME Jean-Michel, BENNATI Michel, THEIL
Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, CHAUSSE David, RUBIO Joëlle,
DEVAUX Véronique.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : **Absents excusés** : BROUQUI Corinne, DIOU Jean Luc
Procuration(s) : GAUTHIER Thierry à PARRE Serge, PERSON
Eddy à BENNATI Michel

Et publication du : **Secrétaire de séance** : DEVAUX Véronique

Ou notification du :

**OBJET : MISSION PAIE A FACON – CONVENTION COMMUNE / CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE (CDG24)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25, relatif aux missions facultatives des centres départementaux de gestion,

Considérant la Revue des Dépenses 2017 relative aux actes de gestion en matière de ressources humaines des collectivités territoriales et notamment sa recommandation n°6 qui vise à organiser la massification de l'édition des bulletins de paie,

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne (CDG 24) développe une mission facultative dénommée « paie à façon »,

Considérant que l'objectif de cette mission consiste à aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies et indemnités des élus par la mise en commun de moyens techniques,

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne propose aux collectivités intéressées la signature d'une convention portant adhésion à cette mission facultative,

Le Maire rappelle l'importance et la complexité des questions touchant aux rémunérations ; il expose à l'assemblée les opérations développées par le service « Paie à façon », du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne, à savoir :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_78-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

- La confection de la paie de l'ensemble des personnels et des élus ;
- La transmission par courriel :
 - Bulletins de salaires,
 - États de charges diverses,
 - Éléments relatifs à la Déclaration Sociale Nominative (déclaration DSN),
 - Fichier Hopayra (virement des salaires) et Xémélios,
 - Éléments utiles au mandatement ;

Le Maire expose le contenu de la convention dont le modèle est joint à la présente délibération et demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer ce document.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE D'ADHERER** à la mission facultative « Paie à façon » du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2023;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne la convention ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en application avec ladite convention.

*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

Le Maire, Serge PARRE



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

MODELE DE CONVENTION

**Convention d'adhésion
Mission facultative Paie à Façon
du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne**

PRÉAMBULE :

L'exploitation informatique et règlementaire de la paie connaît une constante évolution et requiert des mises à jour régulières ainsi que des connaissances de plus en plus techniques et juridiques.

L'importance et la complexité des questions touchant aux rémunérations a incité le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne à développer une mission facultative dénommée « paie à façon » au bénéfice des collectivités du département intéressées ; l'objectif de cette mission consiste à aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies des agents et indemnités des élus par la mise en commun de moyens techniques.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Laurent PEREA, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 20 novembre 2021,

Ci-après dénommé « le CDG 24 »

ET

La collectivité de _____, représentée par son Maire/Président, dûment habilité par délibération en date du _____,

Ci-après dénommée « la collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 24, le traitement informatique des paies des agents et des indemnités des élus.

ARTICLE 2 : Contenu de la prestation

Le CDG 24 réalisera, sur indication de la collectivité, le traitement des bulletins de salaires et des indemnités de fonction des élus ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le contenu de la prestation est susceptible d'évoluer pour s'adapter aux exigences législatives et règlementaires.

Les échanges d'information et de documents s'effectuent pour les deux parties, sous forme dématérialisée, par le biais de courriels.

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

DESCRIPTION DE LA PRESTATION :

1/ Un traitement mensuel des paies des agents et des indemnités des élus :

- La collectivité s'engage à fournir au CDG 24 les éléments variables nécessaires à la génération du calcul de la rémunération des agents et des indemnités des élus, au plus tard, le **5 de chaque mois**, au moyen de fiches navettes et des tableaux de bord dûment complétés, accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la bonne réalisation de la paie.
- En retour et **au plus tard le 10 de chaque mois**, le CDG 24 transmet les documents et éléments de paie suivants pour vérification :
 - des bulletins de salaires et/ou indemnités des élus provisoires,
 - des états liquidatifs et de virements provisoires,
 - des différents relevés de charges provisoires à périodicité : mensuelle, trimestrielle.
- Après validation de la collectivité intervenue **au plus tard le 13 de chaque mois**, le CDG 24 génère définitivement le calcul de la paie, et s'engage à fournir à la collectivité, l'ensemble des documents suivants nécessaires au traitement des paies des agents et indemnités des élus :
 - bulletins de salaires des agents et indemnités des élus dans leur version définitive,
 - états liquidatifs et de virements définitifs,
 - différents relevés de charges à périodicité : mensuelle, trimestrielle,
 - éléments relatifs à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et à déposer les DSN sur le site institutionnel NET Entreprise après accord de la collectivité,
 - fichier HOPAYRA (virement des salaires) et XEMELIOS,
 - éléments utiles au mandatement.
- Annuellement, le CDG 24 s'engage à fournir à la collectivité les attestations annuelles de déclaration fiscale pour les agents et élus ainsi que les éléments relatifs aux déclarations annuelles (ATIACL, Fond National de Compensation du Supplément Familial de Traitement).

2/ Une assistance à certains types de calcul (liste non exhaustive) :

- demi-traitement,
- indemnité de licenciement,
- indemnité de congés payés,

3/ Un conseil personnalisé sur les questions de paies.

CE QUE LA CONVENTION NE COMPREND PAS :

- la rédaction d'arrêtés, de délibérations,
- les déclarations de charges auprès des organismes : CDG, UNEDIC, CNRACL, RAFP, caisses de retraite ((sauf les déclarations déposées réglementairement via la DSN),
- les déclarations d'accident du travail et les attestations de salaire CPAM (indemnités journalières),
- les simulations budgétaires de toutes natures.

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'intervention

Le CDG 24 génère le traitement des paies des agents et indemnités des élus sur la base des éléments en sa possession et fournis par la collectivité.

La responsabilité du CDG 24 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité, d'informations ou de documents erronés, ou dans le cas du non-respect des délais impartis.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires des agents et indemnités des élus et la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 24.

Ces travaux seront rémunérés dégressivement sur les bases suivantes :

- **de 1 à 9 bulletins de salaires : 8 euros** par bulletin établi,
- **de 10 à 29 bulletins de salaires : 6,5 euros** par bulletin établi,
- **à partir de 30 bulletins de salaires : 5 euros** par bulletin établi.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'administration du CDG24.

Les sommes dues sont relevées aux :

- 30 juin
 - 20 décembre
- } de chaque année

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une revalorisation, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité.

ARTICLE 5 : Conditions durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Pour des raisons techniques, la prestation devra impérativement débiter au 1^{er} janvier.

L'adhésion d'une nouvelle collectivité ne sera pas possible en cours d'année.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois avant sa date de renouvellement.

ARTICLE 7 : Obligation de discrétion

Le CDG 24, en les personnes intervenant sur la mission paie à façon, se reconnait tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements, dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable du règlement.

A défaut, le tribunal administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX est compétent.

Fait en deux exemplaires,

Le Maire ou le Président,

Nom :

Prénom :

Signature

A MARSAC SUR L'ISLE, le _____

Le Président du Centre de Gestion,
Laurent PEREA,

Le Centre de gestion de la Dordogne recueille et traite les données personnelles de ce formulaire afin de gérer le versement du Supplément Familial de Traitement (SFT). Conformément au règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25/05/2018 et à la Loi informatique et Liberté modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation des traitements et à l'effacement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles des enfants mineurs dont vous êtes responsable en remplissant le formulaire dédié auprès de (nom de ma collectivité) ou en contactant le délégué à la protection des données :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_78-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022